

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-054 – OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE  
MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE SUR LA COMMUNE DE MORMANT –  
SIGNATURE D'UN AVENANT 1 AU LOT 2 : COUVERTURE – REVETEMENT DE  
FACADES – MENUISERIES EXTERIEURES OCCULTATIONS**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

**Vu** la décision 2025-041 du 17 avril 2025 décidant de la signature du marché de travaux pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la Commune de Mormant avec la Société GILLARD, pour le lot 2 : couverture/revêtement de façade/menuiseries extérieures-occultations pour un montant de 659 045.57 euros H.T. soit 790 854.57 euros T.T.C.,

**Considérant** qu'à la suite des travaux modificatifs en cours de chantier, ces derniers ont généré, pour le lot 2, une moins-value sur le montant du marché,

**Considérant** que cette moins-value s'élève à la somme de 23 282.55 euros H.T soit 27 939.06 euros T.T.C.,

**Considérant** qu'en conséquence, le montant initial du marché du lot 2 est ramené à la somme de 635 763.02 euros H.T. soit 762 915.62 euros T.T.C.

**DECIDE**

**ARTICLE UN :**

D'accepter et signer l'avenant n°1 pour le lot 2 avec la Société JP Gillard, située 51 rue des Mares à Saint-Cheron (91530) pour un montant en moins-value de 23 282.55 euros H.T soit 27 939.06 euros T.T.C.,

**ARTICLE DEUX :**

D'indiquer que le montant initial du marché du lot 2 est ramené à 635 763.02 euros H.T. soit 762 915.62 euros T.T.C.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Le 15 mai 2026

077-247700701-20260515-C2026054I0-AR

Publié le 15 mai 2026

| 2

**ARTICLE TROIS :**

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Nangis, le 12 mai 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

